



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019168-0002

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 17 juin 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant intégration de la commune nouvelle d'Arcisses (pour le seul périmètre de l'ancienne commune de Brunelles) au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des écoles de Champrond-en-Perchet - Brunelles



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant intégration de la commune nouvelle d’Arcisses (pour le seul périmètre de l’ancienne commune de Brunelles) au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des écoles de Champrond-en-Perchet-Brunelles

La préfète d’Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l’arrêté de la Préfète d’Eure-et-Loir n°5/2019 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d’Eure-et-Loir ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2240 du 19 août 1977, modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des écoles de Champrond-en-Perchet-Brunelles ;

Vu l’arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2018318-0002 du 14 novembre 2018, modifié, portant création de la commune nouvelle d’Arcisses par fusion des communes de Brunelles, Coudreceau et Margon ;

Vu la délibération n° 2019/001 du 5 mars 2019 du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des écoles de Champrond-en-Perchet-Brunelles approuvant les modifications statutaires du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres dudit syndicat approuvant, à la majorité qualifiée, les modifications statutaires ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle d’Arcisses (pour le seul périmètre de l’ancienne commune de Brunelles) est membre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des écoles de Champrond-en-Perchet-Brunelles.

Article 2 : Les modifications statutaires du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des écoles de Champrond-en-Perchet-Brunelles sont acceptées.



Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir .

Chartres, le

17 JUIN 2019

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke ending in a small hook.

Régis ELBEZ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE CHAMPROND-EN-PERCHET ET
ARCISSES, pour l'ancienne commune de BRUNELLES

Article 1

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHAMPROND-EN-PERCHET et ARCISSES, pour l'ancienne commune de BRUNELLES, un syndicat qui prend la dénomination de :
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
des Ecoles de CHAMPROND-EN-PERCHET et ARCISSES, pour l'ancienne commune de BRUNELLES.

L'abréviation étant « S.I.R.P. CHAMPROND-EN-PERCHET–BRUNELLES »

Article 2

Le Syndicat a pour objet de regrouper les écoles de CHAMPROND-EN-PERCHET et de ARCISSES, pour l'ancienne commune de BRUNELLES, de prendre en charge le fonctionnement de la classe enfantine.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CHAMPROND-EN-PERCHET.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée en fonction des besoins.

Article 5

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est répartie à 50 % pour chacune d'elles.

Article 6

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune sera représentée par quatre membres.

Article 7

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Nogent-le-Rotrou.